

RÈGLEMENT DE LOCATION DES LOCAUX COMMUNAUX

Article 1 - Portée

Sont soumis au présent règlement, l'ensemble des locaux de la commune de Bernex loués à des tiers. Les tarifs, pénalités et horaires de location sont arrêtés par l'annexe « Prix et horaires des locations ».

Article 2 - Location extérieure

La location des locaux communaux de Bernex est également ouverte aux personnes ne résidant pas sur la commune.

Article 3 - Modalité, cas spéciaux et gratuité

Le Conseil administratif via l'administration communale est seul habilité à fixer les modalités des locations, les éventuelles exceptions, ainsi qu'à trancher tout cas non prévu par le présent règlement. Les locaux ne sont mis gracieusement à disposition des sociétés et associations communales qu'une fois par année. Les groupements à but non lucratif participant à la vie citoyenne d'un quartier (association de quartier, manifestation villageoise, brocante, etc.) ou au développement de la démocratie (forum d'habitants, réunion politique) bénéficient de la gratuité de la location pour les manifestations ponctuelles. Des locaux de réunion, de 15 personnes au maximum, sont également mis gracieusement à disposition des sociétés actives sur la commune (comité, caucus, mini AG, etc.).

Article 4 - Refus de location

L'administration communale se réserve le droit de refuser une location en tout temps sans devoir en indiquer le motif.

Article 5 - Destination des locaux, jeux de hasard

Les locaux communaux sont destinés aux assemblées populaires ainsi qu'aux manifestations d'ordre scientifique, artistique, littéraire, instructif, récréatif, culturel ou sportif. Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public y sont prosrites. Seuls les jeux de hasard (loto, tombola, bridge, poker...) dûment déclarés et autorisés par le Service de police et sécurité de l'État de Genève, puis par le Service des agents de la police municipale de Bernex, seront confirmés par la Commune.

Article 6 - Gestion des déchets et recyclage obligatoire

Le tri des déchets est obligatoire (verre, papier, aluminium/fer), la dépose se fera par le locataire dans les conteneurs et points de récupération à proximité. Si du matériel usuel de cuisine n'est pas utilisé (vaisselle en faïence, couverts en métal), le locataire doit utiliser exclusivement de la vaisselle (assiettes, couverts, gobelets) réutilisable, ou en carton ou compostable. Tout autre élément jetable est prosrit. Dans le cas contraire et en cas de constat, une pénalité peut être facturée en sus de la location.

Article 7 - Vente de boisson, alcool, aliment, patente et locaux « non-fumeur »

La vente ou la consommation d'alcools tombant sous le monopole de la RFA-Régie Fédérale des Alcools (alcools forts) est interdite dans tous les locaux de la commune de Bernex sans un accord préalable du Conseil administratif. Pour la vente de boissons et d'aliments à consommer sur place, demeurent réservées les dispositions de la loi sur les auberges, débit de boissons et autres établissements analogues. Seules les manifestations ayant obtenu une autorisation par le Service de police et sécurité de l'État de Genève, puis par le Service des agents de la police municipale de Bernex, seront confirmés par la Commune. Fumée interdite.

Article 8 - Présence de mineurs

En ce qui concerne la présence de mineurs à des manifestations, demeure réservé le règlement sur la surveillance des mineurs (RSM), du 25 mai 1945. Certaines dérogations peuvent être accordées par le Département de l'Instruction Publique, auquel le locataire doit adresser une demande.

Article 9 - Demande de location

Les demandes de location pour les salles et locaux communaux doivent être présentées par écrit à la Mairie de Bernex, au moins 1 mois avant leur utilisation projetée, en indiquant :

1. La désignation détaillée des locaux, le matériel que l'on désire utiliser et le nombre de participants – 2. La date et la durée de location, répétitions éventuelles comprises – 3. Le but et l'usage que l'on entend faire des locaux et terrains annexes – 4. Le genre de manifestation prévue – 5. Une copie de la carte d'identité du demandeur ou permis B,C... – 6. Justificatif de domicile (pour les privés) ; Statuts (pour les sociétés communales) ; ou Registre du commerce (pour sociétés et entreprises).

L'utilisation des abords et terrains annexes peut être refusée selon les nuisances engendrées.

Article 10 - Restitution en bon état et à l'heure prévue, déprédation et nuisances sonores

Les locaux, les abords, le mobilier et tout autre objet mis à disposition (vaisselle, ...) doivent être restitués propres, en parfait état et rangés suivant les directives du concierge. Les constatations du personnel communal font office d'état des lieux de sortie et sont réputées acceptées par les locataires. Les éventuelles réparations, remplacements et nettoyages supplémentaires sont effectués par la Mairie aux frais du locataire ; des dommages et intérêts peuvent également être réclamés. Les locaux doivent impérativement être évacués à l'heure prévue par le contrat. Le locataire est responsable de la fermeture des locaux. Les nuisances sonores doivent être évitées au maximum avant, pendant et après la manifestation. Tout manquement fera l'objet d'une pénalité qui sera facturée en sus de la location.

Article 11 - Validité du contrat, caution de garantie et prête-nom

Le contrat de location n'est valablement conclu qu'après confirmation écrite de la Mairie et du versement de la caution. Cette dernière peut être adaptée suivant la situation et sera remboursée après décompte des éventuels frais supplémentaires, une facturation supplémentaire étant réservée. Toute déclaration de location sciemment inexacte, frauduleuse ou via un prête-nom sera poursuivie et déclarée aux autorités (voir également art. 15) ; la facturation d'une pénalité étant réservée.

Article 12 - Périodes de non-location

Les locaux ne sont pas loués à Pâques, Noël, Nouvel An, les jours fériés ainsi que durant les vacances scolaires, sauf dérogation accordée par le Conseil administratif.

Article 13 - Annulation de location par la Mairie ou le locataire

La Mairie se réserve le droit d'annuler la location sans aucune indemnité, en dehors du remboursement des sommes déjà versées, dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons, notamment en cas d'élections, de votations, manifestations officielles, etc. Elle en avisera les locataires le plus promptement possible. En cas d'annulation par le locataire, des frais administratifs à concurrence du montant de la location peuvent être perçus.

Article 14 - Location pour entité morale (société, groupement, ...)

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement sont personnellement et solidairement responsables du paiement, ainsi que de l'application des lois et du règlement concernant les locaux communaux. La Mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

Article 15 - Non-respect du contrat, désordre et évacuation forcée

Si les informations fournies lors de la demande de location et arrêtées par le contrat de location ne sont pas respectées ou si du désordre se produit pendant la location, les services communaux peuvent cesser net la location et faire évacuer immédiatement les locaux, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées ; une facturation supplémentaire étant réservée.

Article 16 - Sécurité, service d'ordre et capacité d'accueil

Le locataire est responsable de la bonne tenue de l'événement. Le locataire est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation. Il doit veiller au respect de la capacité d'accueil maximale des locaux et s'assurer qu'en tout temps les portes et accès aux sorties soient dégagés à l'intérieur comme à l'extérieur. Tout entreposage de chaises, tables ou de véhicules qui entravent les sorties est prosrit.

Article 17 - Prévention des incendies

Une garde, assurée par la Compagnie des sapeurs-pompiers de Bernex et aux frais du locataire, doit être obligatoirement commandée selon les normes fixées par l'Inspection cantonale du feu dans les « Directives pour les gardes de préservation dans les salles de réunions et de spectacles ». A défaut d'obligation, le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Article 18 - Service de sécurité

Un Service de sécurité extérieur à la commune vous sera demandé, dès lors que le nombre de personne atteindra les 100 convives ou situations particulières. Cette démarche devra être envoyée à l'adresse mentionnée sur le formulaire, dûment signée par le Service de sécurité, puis renvoyée auprès de notre Service de location pour autorisation de la manifestation, à l'exception des manifestations sportives.

Article 19 - Scandale, désordre et expulsion

Une tenue correcte est exigée à l'entrée et dans les locaux. Toute personne causant du désordre ou du scandale sera immédiatement expulsée, les organisateurs s'engageant à assurer cette expulsion, en ayant recouru au Service de police le cas échéant.

Article 20 - Responsabilité du locataire et assurance RC obligatoire

Le locataire est responsable de tout dommage consécutif à l'utilisation des locaux. Il s'engage à relever la Commune de Bernex de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident, de vol et de casse d'objet privé durant l'utilisation des locaux. Le locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 21 - Décharge de la commune de Bernex

La Mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts des locaux, de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter incombent aux locataires.

Article 22 - Animaux

L'entrée des animaux de compagnie est rigoureusement interdite, exception faite des animaux d'assistance, notamment pour les personnes en situation de handicap.

Article 23 - Décoration, mise en place et rangement

Les locataires devront contacter le concierge au moins une semaine à l'avance et lui indiquer la vaisselle et le matériel qu'ils désirent utiliser. Ils doivent s'entendre au préalable avec le concierge pour les aménagements éventuels (décor, scène, podium, ...). La mise en place et le rangement du mobilier incombent aux locataires, sous la conduite éventuelle du concierge.

Article 24 - Restriction d'aménagement, affichage et publicité

Il est interdit d'installer du matériel pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et des biens. Il est interdit de planter des clous ou punaises aux murs, meubles, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes, fenêtres ; tout dégât constaté sera facturé. Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur sans autorisation. L'affichage sauvage annonçant la manifestation est prohibé ; en cas de constat la location pourra être annulée.

Article 25 - Restriction d'utilisation des équipements techniques

Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, de projection, de ventilation, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc., en dehors de la présence du concierge ou sans autorisation.

Article 26 - Droit de regard et accès aux locaux garantis

Les services communaux, la police et le service du feu devront en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

Article 27 - Droit d'auteur SUISA

Utiliser de la musique dans le cercle étroit de la famille et des amis (anniversaire, fête privée, mariage) ne nécessite pas de déclaration à la SUISA. Si de la musique est utilisée en public (manifestation musicale, pièce de théâtre), la manifestation doit être annoncée à la coopérative des auteurs et éditeurs de musique (SUISA) et l'autorisation doit être obtenue à l'avance.

Article 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 ; il abroge et remplace toutes dispositions analogues.